



**Arrêté n°2023-DCPATE-BENV-42
fixant des prescriptions complémentaires à la société Monroc,
pour les installations qu'elle exploite à Saint-Étienne-du-Bois
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-581 du 11 août 2017 autorisant la société Monroc à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitements de surfaces à Saint-Étienne-du-Bois ;

VU le dossier daté du 28 novembre 2022, complété le 16 février 2023, transmis par la société Monroc, relatif à un projet d'implantation d'un bâtiment de montage et de stockage, sur son site de Saint-Étienne-de-Bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site, compte tenu notamment de la mise en place, à l'ouest du site, d'un nouveau bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées en cas d'accident ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique [...]. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	7 500 l	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	550 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	60 kW	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	54 kg/j	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,35 t	DC

Article 2.

Au sein de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, l'article 1.2.1-1 suivant est créé :

« Article 1.2.1-1 Liste des installations et ouvrages concernés par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Libellé	Volume autorisé	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 ha	D

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées sur les parcelles ZY42, ZY213, ZY274, ZY275 et ZY278 du plan cadastral de la commune de Saint-Étienne-du-Bois, représentant une superficie totale de 42 726 m², dont 10 323 m² de surface bâtie. »

Article 4.

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Monroc exerce une activité de fabrication d'essieux industriels et agricoles. Elle dispose pour cela des principaux équipements de production suivants :

- une ligne peinture constituée des étapes suivantes :
 - dégraissage/phosphatation par aspersion, à l'aide d'une cuve chauffée de 4 500 l ;
 - rinçage par aspersion, à l'aide de deux cuves de 2 000 l chacune ;
 - passivation par aspersion, à l'aide d'une cuve de 3 000 l ;
 - rinçage par aspersion, à l'aide d'une cuve de 500 l ;
 - séchage dans une étuve ;
 - application de peinture par pulvérisation dans une cabine ;
 - désolvatation dans un sas ;
 - cuisson de la peinture dans un tunnel ;
- un atelier d'usinage comprenant 550 kW de machines ;
- une cabine de grenailage ;
- un parc de postes à souder ;
- une cuve de propane de 5,9 t ;
- un bâtiment de montage et de stockage. »

Article 5.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont rejetées, après traitement par un dispositif autonome, dans le fossé collecteur localisé au sud du site.

Les eaux pluviales de la partie sud-est du site, comprenant notamment les installations de travail des métaux, de traitements de surfaces et d'application de peinture, sont dirigées vers un bassin d'orage interne d'au moins 1 280 m³. Les eaux pluviales de la partie nord-ouest du site, comprenant notamment le bâtiment de montage et de stockage, sont dirigées vers un bassin d'orage interne d'au moins 268 m³.

Le débit de fuite des eaux pluviales est limité, pour une pluie décennale, à 3 l/s/ha. Après régulation de leur débit, les eaux pluviales sont rejetées dans des fossés collecteurs aboutissant à La Petite Boulogne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect du volume des bassins d'orages et du débit de fuite des eaux pluviales. »

Article 6.

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments de production de l'ensemble sud-est du site, comprenant notamment les installations de travail des métaux, de traitements de surfaces et d'application de peinture, sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et facilement accessibles.

Le bâtiment de montage/stockage, situé à l'ouest du site, est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs doit être au moins égale à 1 % de la surface des locaux. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et facilement accessibles. »

Article 7.

Les dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par des bassins étanches, permettant de confiner les volumes suivants :

- partie sud-est du site : 1 170 m³
- partie nord-ouest du site : 360 m³

Ces bassins de confinement et les bassins d'orage mentionnés à l'article 4.3.4 peuvent être communs. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Les orifices d'écoulement en sortie de ces bassins sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances.

Les éléments justifiant du volume utile des moyens de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »

Article 8. Dispositions administratives et recours

Article 8.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne-du-Bois pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne-du-Bois pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-BENV-42 fixant des prescriptions complémentaires à la société Monroc, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Étienne-du-Bois.

